



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 12 Mai 2026 à 12h00

Par voie électronique ()*

Présidente de la Commission : Mme SCALMANA Karine

Ont participé :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. AUGENDRE Stéphane - BERTON Gilles

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée par voie électronique ce Mardi 12 Mai 2026 à 12h00 sous la présidence de Madame Karine SCALMANA.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 – abCentre - Poule C

N° du match : 53556595 : Dun S/ Auron US (1) – Trouy ES (4)

du 10/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Trouy ES**, adressée au District du Cher le 08/05/2026 à 10h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Trouy ES (4)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **Trouy ES (4)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **80 € (40 € x 2)** au club de **Trouy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 – abCentre - Poule C N° du match : 53556599 : Le Subdray FC (1) – Plaimpied US (1) du 10/05/2026
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum : - par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, adressée au District du Cher le 07/05/2026 à 21h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Le Subdray FC (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **Plaimpied US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **80 € (40 € x 2)** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D4 - Poule B

N° du match : 54453971 : Avord FC (2) – Massay SC (3)

du 10/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Avord FC**, adressée au District du Cher le 08/05/2026 à 10h40 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Avord FC (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Massay SC (3)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **Avord FC (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **80 € (40 € x 2)** au club de **Avord FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U18 D1 - Poule Unique
N° du match : 55312746 : EBSV (2) – Mehun Portugais Ol. (1)
du 09/05/2026

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **EBSV**, adressée au District du Cher le 07/05/2026 à 17h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **EBSV (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Mehun Portugais Ol (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de Championnat pour **EBSV (2)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **80 € (40 € x 2)** au club de **EBSV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U17 D1 - Poule Unique

**N° du match : 55312479 : Jeunes Terres Vives (1) – Ent. C2L/St Florent (1)
du 09/05/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Vasselay St Eloy FC**, composant le groupement **Jeunes Terres Vives**, adressée au District du Cher le 07/05/2026 à 22h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Jeunes Terres Vives (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ent. C2L/St Florent (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de Championnat pour **Jeunes Terres Vives (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **80 € (40 € x 2)** au groupement **Jeunes Terres Vives**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 - Poule A

**N° du match : 55319708 : EBSV (1) – St Doulchard FC (3)
du 09/05/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **St Doulchard FC**, adressée au District du Cher le 08/05/2026 à 11h27 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **St Doulchard FC (3)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **EBSV (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de Critérium pour **St Doulchard FC (3)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **60 € (30 € x 2)** au club de **St Doulchard FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Critérium U11 D3 - Poule C

**N° du match : 55355502 : Ent. Usc/Ess (1) – Plaimpied US (1)
du 09/05/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :
- par forfait [...]** »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]** »,

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied US**, adressée au District du Cher le 07/05/2026 à 21h12 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Plaimpied US (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Usc/Ess (1)** (3 - 0 et 3 points), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de Critérium pour **Plaimpied US (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **30 €** au club de **Plaimpied US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U15 D2 - Poule B

**N° du match : 55312315 : EBSV (1) – Henrichemont Menetou US (1)
du 09/05/2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :**
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine** »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **Les pénalités suivantes sont appliquées :**
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club de **EBSV**, adressée au District du Cher le 08/05/2026 à 13h01 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **EBSV (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Henrichemont Menetou US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 2^{ème} forfait dans cette phase de Championnat pour l'équipe de **EBSV (1)**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant dernière journée championnat (Tarif X 2)**,

Inflige une amende de **120 € (60 € x 2)** au club de **EBSV**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat U18 Bi-Départemental 1 – Poule Unique
N° du match : 55312701 : Espoir Boischaut Sud (1) – Issoudun SA (1)
du 09/05/2026

Match arrêté par l'arbitre à la 81^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*** »,

Considérant que l'équipe du club de **Espoir Boischaut Sud** s'est présentée avec 9 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant les sorties sur blessures de deux joueurs du club de **Espoir Boischaut Sud** à la 74^{ème} minute et à la 81^{ème} minute,

Considérant que l'équipe de **Espoir Boischaut Sud (1)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 81^{ème} minute, sur le score de 5 à 0 en faveur de l'équipe de **Issoudun SA (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **Espoir Boischaut Sud (1)** (0 – 5 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Issoudun SA (1)** (5 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour des faits disciplinaires :

Championnat U18 D1 – Poule Unique
N° du match : 55312742 : Dun S/ Auron US (1) – EBSV (1)
du 09/05/2026

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 60^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Par ces motifs :

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves d'avant match :

Championnat D2 – CD 18 – Poule A

N° du match : 53570246 : Ste Solange US (1) – Vasselay St Eloy FC (1)

du 01/05/2026

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de **Ste Solange US** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., rédigé en ces termes, : « *Les réserves concernent la participation et la qualification du joueur mentionné ci-dessous: Mr. Mallet Jeremy licence numéro 2543868465 délivré le 11 mars 2026.*

Motif 1 : non qualification.

Le joueur Mr. Mallet Jeremy n'était pas qualifié à la date initiale du match prévu le 8 février 2026 et donc ne pouvait pas participer à la rencontre comme le stipule le règlement.

Motif 2 : nombre de joueurs mutés hors période normale.

Les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période ont mutés normale. Le règlement limite à deux joueurs hors période lors de l'inscription sur la fmi. »

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :**

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 [...] »,

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « **En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.** »

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »**,

Dit les réserves recevables en la forme, en application des articles 141 bis, 142.1, 142.5 et 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 120.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que :
« **Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.** »

Considérant que l'article 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que :
« **Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :**

- **à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,**
- **à la date réelle du match, en cas de match remis.** »

Considérant que la rencontre en cause, initialement prévue le 08/02/2026, a été remise et effectivement disputée le 01/05/2026 ;

Considérant qu'il s'agit dès lors d'un match remis, la date de référence à retenir étant le 01/05/2026 ;

Considérant que le joueur MALLET Jérémy du club de **Vasselay St Eloy FC**, dispose d'une licence enregistrée auprès de la Ligue Centre-Val de Loire en date du 11/03/2026, il était donc qualifié pour la rencontre de Championnat D2 – CD 18 – Poule A, Ste Solange US (1) – Vasselay St Eloy FC (1) du 01/05/2026,

Considérant, par conséquent, que l'équipe de **Vasselay St Eloy FC (1)** n'était pas en infraction avec les articles 120.1 et 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que les articles 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « **Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

Considérant qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre que le club de **Vasselay St Eloy FC** a inscrit quatre joueurs titulaires d'une licence Mutation, dont deux ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., à savoir : M. G.... T.... (licence n°2543959170), M. S.... B.... (licence n°1002139491), M. M.... J.... (licence n°2543868465), M. M.... C.... (licence n°1062114457) ;

Considérant que ces dispositions réglementaires sont respectées ;

Considérant que l'équipe de **Vasselay St Eloy FC (1)** n'était pas en infraction avec l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Ste Solange US (1) – Vasselay St Eloy FC (1) : 0 - 4

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club de **Ste Solange US**, le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **89 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – DOSSIER EN ATTENTE

Réclamation d'après match :

Critérium U13 D1 – Poule Unique

N° du match : 55311615 : St Doulichard FC (1) – Bourges Moulon ES (1)

du 09/05/2026

⇒ Réclamations formulées après la rencontre sur la feuille de match par le club de St Doulichard FC en attente d'étude et de délibération.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

N° du match : 53570427 : St Germain AS (2) – Bourges Justices ES (1)

du 10/05/2026

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher.*** »

Considérant que l'article 9 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « ***Après la procédure obligatoire de désignation de chaque éducateur imposé par le présent statut, et dès le premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) de l'équipe encadrée, l'éducateur désigné devra être effectivement et physiquement présent sur le banc de touche ou de l'aire de jeu à chacune des rencontres officielles de son équipe.*** »

Considérant que le club de **St Germain AS** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD18 – Poule B : St Germain AS (2) – Bourges Justices ES (1) du Cher (1) du 10/05/2026**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **58 €** au club de **St Germain AS**.



IV – REPORT DES RENCONTRES

La Commission rappelle les nouveaux tarifs pour les changements date, heure, match, applicables pour la saison 2025/2026 (Cf. PV Comité Directeur du 03/06/2025).

<u>Changement Date heure Match dans les délais (10 jours)</u>	
Toutes catégories	GRATUIT

<u>Changement Date heure Match hors délais < 10 jours</u>	
Seniors, Seniors Féminines, Vétérans	21,00€
Jeunes	21,00€

Par ces motifs

La Commission applique un droit de modification payant de 21 € aux clubs suivants :

N° MATCH	DATE DMDE	DATE INITIALE	HEURE INITIALE	CLUB DEMANDEUR	CLUB ADVERSE	COMPETITION	CHGT HEURE	CHGT DATE
55312280	30/04/2026	02/05/2026	16H00	504909	529034	U15 D2	14H00	
55312399	30/04/2026	02/05/2026	17H00	560555	505293	U17BI-DEP	15H30	
55312682	10/05/2026	16/05/2026	15H30	504976	512286	U18 BI-DEP	14H00	
53570298	05/05/2026	10/05/2026	15H00	581740	527177	D2 P.A	16H30	09/05/2026
53570430	06/05/2026	09/05/2026	19H00	505026	529034	D2 P.B.		23/05/2026
54232999	07/05/2026	10/05/2026	15H00	517324	518761	D4 P.B.		17/05/2026
54453971	04/05/2026	10/05/2026	15H00	512286	547510	D4 P.B	12H00	



V – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.** »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".** »

Considérant que l'article 12.4 et 12.5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Districts [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 08 au 10/05/2026.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
09/05/2026	Critérium U13 Départemental 2 / Poule B Vierzon Fc 2 - Ent. Cher Nord U12 4	Feuille de match papier (réfèrent FMI non contacté)
09/05/2026	Critérium U13 Départemental 3 / Poule A Bourges Moulon Es 3 - Les Aix Rians Us 1	Feuille de match papier (réfèrent FMI non contacté)
09/05/2026	Critérium U13 Départemental 3 / Poule D Bourges Justices Es 2 - Ent. De L'Yèvre 2	Feuille de match papier (réfèrent FMI non contacté)
09/05/2026	U15 Bi-Départemental 1 / Poule Unique Bourges Moulon Es 1 - Alliance C.S. Buzanc 1	Feuille de match papier FMI non clôturée par le club recevant
09/05/2026	Critérium U11 Départemental 3 / Poule D Vierzon Chaillot Sl 1 - Bourges Fc U13.F 6	Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h
10/05/2026	D1 - Cabinet Sorcelle - Berry Assur Bourges Moulon Es 3 - Sancoins Es 1	Feuille de match papier (réfèrent FMI non contacté)
10/05/2026	D3 - Abcentre / Poule C Marçais Es 1 - Charenton Us 2	Feuille de match papier (club visiteur responsabilité Echec FMI)
10/05/2026	D4 / Poule C Moulins S/ Yèvre Us 1 - Charenton Us 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **21 €** aux clubs de :

- **Vierzon FC**, pour la rencontre de Critérium U13 D2 / Poule B du 09/05/2026, (Feuille de match papier transmise au-delà du lundi 12h, le 11/05/2026 à 16h47).
- **Vierzon Chaillot SL**, pour la rencontre de Critérium U11 D3 / Poule D du 09/05/2026, (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h, le 11/05/2026 à 18h13).

Adresse **un avertissement** aux clubs de :

- **Bourges Moulon ES** (rencontre de Championnat D1 – Cabinet Sorcelle – Berry Assur. / Poule Unique du 10/05/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).
- **Charenton US** (rencontre de Championnat D3 - abCentre / Poule C du 10/05/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).
- **Bourges Moulon ES** (rencontre de Championnat U15 Bi-Départemental 1 / Poule Unique du 09/05/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

- **Vierzon FC** (rencontre de Critérium U13 D2 / Poule B du 09/05/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

- **Bourges Moulon ES** (rencontre de Critérium U13 D3 / Poule A du 09/05/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

- **Bourges Justices Es** (rencontre de Critérium U13 D3 / Poule D du 09/05/2026), (**responsabilité Echec de la FMI**).

RAPPELS IMPORTANTS – UTILISATION DE LA FMI :

- En cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit impérativement mettre tout en œuvre pour utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).

- La FMI doit obligatoirement être clôturée à l'issue de la rencontre.

- En cas de problème avec la FMI :

► Avant la rencontre :

Les clubs doivent contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

► Après la rencontre :

Lors de la clôture de la FMI, en cas de difficulté, les clubs doivent également contacter **OBLIGATOIREMENT** le **réfèrent FMI, Monsieur BERTON Gilles (06 20 59 74 01)**, qui précisera si une feuille de match papier doit être établie.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante. Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – DÉCLARATION MATCHS AMICAUX

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs du District que la procédure de déclaration d'un match amical pour les équipes évoluant dans un championnat est **obligatoire** (les rencontres entre clubs de districts doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du district concerné). **La déclaration d'un match amical est gratuite, sa non-déclaration est passible d'une amende de 105 € conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

Chaque club déclarant un match amical devra se servir du formulaire disponible sur le site internet du District intitulé : « [Déclaration de Matchs Amicaux](#) »

La Commission rappelle également aux clubs organisateurs, qu'ils sont tenus de faire remplir une [feuille de match](#) pour chaque rencontre amicale disputée. En cas de blessures ou d'incidents (exclusions, arrêt, ...), cette feuille de match doit être transmise dans les 48h00 maximum au service « Compétitions » du District du Cher de Football.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [U10 et U11F](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès desquels ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

La Présidente de la Commission,



Karine SCALMANA

La Secrétaire de Séance,



Marie-Claude CHABANCE